



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

Secrétariat Général

Bureau réglementation

## **Arrêté Préfectoral n° 2015-28**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à un projet  
de drainage de parcelles agricoles sur la commune d'Ids-Saint-Roch.**

**La Préfète du Cher,**  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-1 ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Guillaume DUPLAIX, exploitant agricole, représentant l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) du Pavillon ;

**Vu** les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'avis de recevabilité en date du 3 mars 2015 établi par le Service Environnement Risques de la direction départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** l'ordonnance de Mme le Président du Tribunal Administratif d'Orléans du 31 mars 2015 désignant les commissaires enquêteurs chargés de diligenter l'enquête ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0316 du 31 mars 2015 accordant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des Territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-16 du 9 avril 2015 accordant subdélégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale adjointe ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**SUR proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé **du lundi 1<sup>er</sup> juin au mardi 30 juin 2015 inclus**, soit pendant trente (30) jours consécutifs, à une enquête publique au titre du code de l'environnement, pour le drainage de parcelles agricoles par l'EARL du Pavillon. Celle-ci se déroulera sur la commune d'Ids-Saint-Roch.

**Article 2 :** M. Bernard ANDRÉ, agriculteur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Danièle WOJCIECKOWSKI, fonctionnaire de l'équipement en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Article 3 :** L'opération projetée s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) et relève des rubriques suivantes :

- rubrique 3.3.2.0 : déclaration – réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha ;

- rubrique 2.2.1.0 : autorisation – rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup> ou à 25 pour cent du débit moyen interannuel du cours d'eau ;

- rubrique 2.2.3.0 : autorisation – rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. Le flux total de pollution brut étant : supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.

**Article 4 :** Pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, le public pourra prendre connaissance du dossier. Les observations seront consignées directement sur le registre d'enquête.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet départemental de l'État du Cher : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) à la rubrique « publication ».

Les observations écrites pourront également être adressées ou déposées sous pli cacheté, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur à **la mairie de IDS-SAINT-ROCH, siège de l'enquête**, (*Monsieur le commissaire enquêteur – enquête publique drainage agricole – Mairie d'Ids-Saint-Roch – Le Bourg – 18170 IDS-SAINT-ROCH*), lequel les visera et les annexera au registre.

Les observations pourront également être formulées du lundi 1<sup>er</sup> juin 9h au mardi 30 juin 2015 16h, à l'adresse électronique : [ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr)

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès de la *Société COMIREM SCOP – 26 rue Hubert Le Sellier de Chezelles – 36130 DEOLS (02 54 07 05 47)*.

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Ids-Saint-Roch aux dates et heures suivantes :

- le lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 de 9h à 11h,
- le vendredi 12 juin 2015 de 9h à 11h,
- le mardi 30 juin 2015 de 14h à 16h.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

**Article 6 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, sera affiché au panneau officiel ou à défaut à la porte de la mairie concernée, quinze (15) jours au moins avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire.

Un avis sera également, à l'initiative de Mme la Préfète et aux frais du pétitionnaire, publié quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux agréés, régionaux ou locaux du département du Cher.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet départemental de l'État du Cher : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Il appartient au pétitionnaire, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2, (en caractère noir sur fond jaune) avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur les lieux d'implantation des projets, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

**Article 7** : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant la durée de celle-ci.

**Article 8** : À l'expiration du délai d'enquête, les maires transmettront au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le commissaire enquêteur. Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses éventuelles observations.

Le commissaire enquêteur, après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique et consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, conclusions datées et signées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il transmettra son rapport accompagné de ses conclusions motivées à Mme la Préfète du Cher dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans la commune concernée et à la Préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site Internet de la Préfecture du Cher dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9** : Le conseil municipal de la commune est appelé à donner son avis sur cette demande. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 10** : Mme la Préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre par arrêté, la décision autorisant le projet.

**Article 11** : Le directeur départemental des Territoires du Cher, le maire d'Ids-Saint-Roch, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 5 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,

La directrice adjointe,

**Signé**

Christine GUERIN